



Communiqué de presse

Date 28 octobre 2020
Embargo Début de la conférence de presse

Coronavirus : nouvelles mesures visant à endiguer l'épidémie, introduction des tests rapides, nouvelle réglementation des quarantaines liées aux voyages

Lors de sa séance du 28 octobre 2020, le Conseil fédéral a adopté de nouvelles mesures valables dans tout le pays pour contrer la propagation rapide du coronavirus. Il s'agit de réduire fortement les contacts interpersonnels. Les discothèques et les boîtes de nuit sont fermées, alors que les bars et les restaurants doivent fermer leurs portes à 23 h. Toutes les manifestations de plus de 50 personnes et toutes les activités sportives et culturelles non professionnelles de plus de 15 personnes sont interdites. L'obligation de porter un masque est également étendue. Ces mesures entrent en vigueur jeudi 29 octobre pour une durée indéterminée. Par ailleurs, les hautes écoles doivent renoncer à l'enseignement présentiel à partir de lundi 2 novembre. Après consultation des cantons, le Conseil fédéral a adapté en ce sens l'ordonnance COVID-19 situation particulière. Il a également adapté les règles relatives aux quarantaines liées aux voyages et décidé d'introduire les tests rapides.

Le nombre de cas de coronavirus et d'hospitalisations a drastiquement augmenté. Le Conseil fédéral entend endiguer la propagation des infections au COVID-19 afin d'éviter une surcharge des services de soins intensifs et du personnel hospitalier. Il a donc pris des mesures visant à réduire le nombre de contacts interpersonnels.

Fermeture des discothèques

Les discothèques et les boîtes de nuit étant synonymes de risque élevé de contamination, elles doivent fermer leurs portes. Dans les restaurants et les bars, les tables ne peuvent plus accueillir plus de quatre personnes, sauf s'il s'agit de parents avec leurs enfants. Un couvre-feu s'applique en outre entre 23 h et 6 h.

Interdiction des manifestations de plus de 50 personnes

Les manifestations réunissant plus de 50 personnes ne sont plus autorisées. Cette mesure concerne toutes les manifestations, notamment sportives et culturelles, à l'exception des assemblées parlementaires et communales. Sont également autorisées les manifestations et les récoltes de signatures pour les référendums et les initiatives, moyennant le respect des

mesures de protection. De nombreuses infections ayant lieu dans le cadre privé, les réunions de famille et entre amis dans le cercle privé sont pour leur part limitées à dix personnes.

Interdiction des activités sportives et culturelles non professionnelles réunissant plus de 15 personnes

Les activités sportives et culturelles non professionnelles ayant lieu à l'intérieur et réunissant 15 personnes au maximum restent autorisées, pour autant que les distances puissent être respectées et que le port du masque soit garanti. Les personnes concernées peuvent renoncer aux masques dans de grands locaux comme les halles de tennis, et à l'extérieur lorsque les distances sont respectées. Les sports impliquant des contacts physiques sont interdits. Ces règles ne s'appliquent pas aux enfants de moins de 16 ans.

Dans le secteur professionnel des sports et de la culture, les entraînements, les compétitions, les répétitions et les spectacles restent autorisés. Pour leur part, les manifestations des chorales d'amateurs sont interdites, car chanter entraîne une émission importante de gouttelettes. Les chorales professionnelles peuvent toutefois continuer à répéter.

Interdiction de l'enseignement présentiel dans les hautes écoles

Dès lundi 2 novembre, les hautes écoles doivent passer à l'enseignement à distance. Les écoles obligatoires et les écoles du degré secondaire II (gymnases et formation professionnelle) peuvent quant à elles continuer à donner leurs cours en présentiel.

Nouvelle extension de l'obligation de porter le masque

Depuis le 19 octobre dernier, toutes les personnes se trouvant dans des espaces fermés accessibles au public ainsi que dans les zones d'attente des aéroports et des transports publics, notamment des gares, doivent porter un masque. Le port du masque est désormais aussi obligatoire dans les espaces extérieurs d'installations et d'établissements de type magasins, théâtres, cinémas, salles de concert, restaurants, bars ainsi que sur les marchés et les marchés de Noël. Il faut en outre porter un masque dans les zones piétonnes très fréquentées et partout où la concentration de personnes ne permet pas de respecter les distances nécessaires. L'obligation de porter un masque concerne aussi les écoles à partir du degré secondaire II. Au travail, il faut aussi porter un masque partout, sauf lorsque les règles de distance peuvent être observées (bureaux occupés par une seule personne par exemple). Les employeurs doivent par ailleurs permettre à leurs employés de télétravailler autant que possible et veiller à leur sécurité sur le lieu de travail.

Sont exemptés de l'obligation de porter un masque les enfants jusqu'à douze ans, les personnes ne pouvant pas porter de masque pour des raisons médicales ainsi que les clients des restaurants et des bars une fois assis à leur table.

Introduction des tests rapides

À partir du 2 novembre 2020, il sera possible d'utiliser, en plus des tests PCR actuellement employés, les tests rapides antigéniques pour déterminer si une personne est infectée par le COVID-19. L'objectif est de permettre un dépistage plus vaste et plus rapide de la population, soit concrètement de détecter et d'isoler plus rapidement davantage de cas positifs.

Le Centre national de référence pour les infections virales émergentes (CRIVE), sis à Genève, est en train d'évaluer la fiabilité de ces tests, qui sont moins sensibles que les tests PCR. Comme ils sont surtout indiqués lorsque les personnes sont contagieuses, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) prévoit de les utiliser uniquement pour les personnes qu'il considère comme symptomatiques et qui ne font pas partie des groupes vulnérables. À noter que l'apparition des symptômes devra remonter à moins de quatre jours. L'utilisation

des tests rapides sera aussi possible pour des personnes certes asymptomatiques, mais qui ont reçu une notification de l'application SwissCovid. Si elles sont positives, elles devront alors réaliser un test PCR pour plus de certitude, tout en se plaçant immédiatement en isolement.

Les tests rapides seront remboursés par la Confédération, mais uniquement lorsqu'ils ont été utilisés conformément aux recommandations de l'OFSP.

Nouveau seuil pour les quarantaines liées aux voyages

Le Conseil fédéral a adapté le seuil qui définit les pays et les territoires à risque et implique une quarantaine pour les voyageurs concernés. Il a également adapté l'obligation de quarantaine en cas de voyage d'affaires. Lesdites adaptations entrent en vigueur le 29 octobre 2020.

L'incidence du COVID-19 en Suisse étant relativement élevée en comparaison avec les pays européens, le seuil précité a été relevé et l'ordonnance adaptée : seuls les pays et les territoires où l'incidence dépasse de plus de 60 l'incidence en Suisse seront placés sur ladite liste.

Enfin, les exceptions relatives aux voyages d'affaires et aux personnes qui voyagent pour des raisons médicales ont également été actualisées : la règle selon laquelle les voyages en question ne peuvent excéder cinq jours a été supprimée.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique,
Médias et communication
Infoline Coronavirus +41 58 463 00 00
Infoline pour les personnes entrant en Suisse
+41 58 464 44 88

Département responsable :

Département fédéral de l'intérieur (DFI)